

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE DU REFERE DU 25 MAI 2026

**ORDONNANCE DE
REFERE N° 78 DU
08/06/26**

**CONTESTATION DE
SAISIE CONSERVATOIRE
ET DEMANDE DE
MAINLEVEE**

AFFAIRE :

**CENTRE CULTUREL
PRINCE SULTAN (Maître
Ibro OUMAROU)**

C/

**Docteur Akilou A. KANE
(Maître Mainassara
OUMAROU)**

BOA NIGER S.A

Nous, **MOUNMOUNI DJIBO Illa**, Juge au tribunal de commerce de Niamey, **Juge de l'exécution par délégation du Président de ladite juridiction**, avec l'assistance de **Maitre SIDI Mazida, Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

Centre Culturel Prince Sultan, établissement culturel relevant de la Ligue Mondiale Islamique, Organisation Non Gouvernementale, ayant son siège à Niamey, agissant sous les poursuites et diligences de son représentant légal au Niger, Monsieur Adama Traoré, ayant pour conseil, Maître Ibro OUMAROU, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDEUR

D'UNE PART

ET

- 1. Docteur Akilou A. KANE**, nigérien, né le 1^{er} janvier 1988, enseignant au centre culturel Amir sultan et Directeur de l'Agence du Hadj Al Masha'ir, ayant pour conseil, Maître Mainassara OUMAROU, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;
- 2. BOA NIGER S.A**, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général;
- 3. Maître Mahaman Idi Liman Daouda**, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey ;

DEFENDEURS

D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte d'huissier en date du 23 avril 2026, le centre culturel Prince Sultan a donné assignation à **Docteur Akilou A. KANE**, la Banque of Africa Niger (BOA) et Maître Mahaman Idi Liman Daouda pour comparaître par devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution aux fins de :

Au principal :

- Se déclarer incompetent, la matière relevant du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, par conséquent rétracter l'ordonnance n°51/P/TCOM/NY/2026 en date du 03 février 2026 ;

Subsidiairement :

- Constater l'immunité d'exécution dont bénéficie le requérant ;
- Constater la violation de l'article 54 de l'AUPSRVE ;
- Constater leur caducité pour violation de l'article 79 AUPSRVE ;

Dans tous les cas :

- Déclarer nulles les saisies conservatoires pratiquées le 10 mars 2026 ;
- Ordonner leur mainlevée immédiate sous astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard ;
- Condamner Docteur Akilou A. KANE à payer 15.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour saisie abusive ;
- Ordonner l'exécution provisoire sur minute ;
- Condamner Docteur Akilou A. KANE aux entiers dépend ;

À l'appui de son action, il indique qu'il est une entité de l'Organisation de la Ligue Mondiale Islamique qui bénéficie de l'immunité d'exécution ; que par procès-verbal en date du 09 février 2026, Docteur Akilou A. KANE a pratiqué une première saisie conservatoire de créances sur ses comptes bancaires ouverts dans les livres de la BOA Niger SA, pour un montant de 26.415.523 FCFA en principal et frais ; qu'après contestations, il donnait mainlevée de cette saisie, avant de pratiquer une autre de même nature, par procès en date du 10 mars 2026, portant sur le même montant et auprès de la même banque; que cette mesure a été diligentée sur la base de l'ordonnance afin de saisie conservatoire des biens meubles corporels ou incorporels n°51/P/TCOM/NY/2026 en date du 03 février 2026 du Président du Tribunal de céans ; qu'or ladite saisie n'a jamais été dénoncée au requérant dans le délai légal, celui-ci n'en ayant eu connaissance qu'incidemment lors d'une opération bancaire ;

Que c'est pourquoi il soulève l'incompétence du tribunal de céans pour autoriser une mesure conservatoire contre une entité dont ni la nature juridique encore moins les activités ne relèvent de la juridiction commerciale en ce qu'il est une entité à but non lucratif relevant d'une organisation internationale dont l'activité n'est pas commerciale au sens des actes uniformes OHADA; que la compétence revient au Président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey ; que dès lors l'ordonnance querellée encourt donc la nullité pour incompétence d'attribution.

En outre, il soulève l'immunité d'exécution conformément aux dispositions des articles 8 de l'Accord de siège conclu entre la République du Niger et la Ligue Mondiale Islamique et 30 de l'AUPSRVE en ce que la saisie conservatoire constitue une mesure de contrainte ; qu'en l'espèce aucune renonciation à l'immunité n'est établie, d'où la nullité de ladite saisie pratiquée contre une entité bénéficiant de l'immunité d'exécution; qu'il estime que les saisies opérées contre ses biens sont nulles et de nul effet en ce qu'il a un statut protégé.

Par ailleurs, le centre culturel Prince Sultan soutient à l'absence de créance en application de l'article 54 de l'AUPSRVE en ce que pour avoir droit à la saisie conservatoire, il existe des conditions notamment une créance paraissant fondée en son principe et des circonstances de nature à menacer son recouvrement ; qu'il avait reconnu la dette dans le principe, l'ancien directeur disant avoir utilisé celle-ci pour le fonctionnement du centre mais attendait les pièces justificatives pour qu'elles soient envoyées en Arabie Saoudite pour paiement; qu'à ce jour le nouveau Directeur n'est pas en possession de ces pièces d'où il conteste formellement cette dette; que la simple allégation de créance ne suffit pas ; qu'aucune preuve de menace sur le recouvrement n'est rapportée, le requérant est une institution stable, solvable et institutionnellement établie ; que la mesure est donc injustifiée estime-t-il.

Enfin, il demande de constater non seulement la caducité de ladite saisie pour défaut de dénonciation conformément à l'article 79 de l'AUPSRVE, mais aussi, son caractère abusif en ce que la mesure pratiquée viole une immunité d'exécution et repose sur une créance sérieusement contestée ; que cette mesure a été mise en œuvre sans péril avéré et de surcroît n'a jamais été dénoncée régulièrement ; qu'elle a causé un préjudice au requérant, notamment en période de Ramadan paralysant ses activités humanitaires ; qu'il demande de condamner Docteur Akilou A. KANE à des dommages et intérêts pour saisie abusive.

MOTIFS DE LA DECISION **EN LA FORME**

1) Sur le caractère de la décision

Attendu que les parties ont été représentées à l'audience par leurs avocats respectifs ; qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire à leur égard conformément à l'article 372 du Code de procédure civile ;

Attendu que l'action du demandeur a été introduite conformément aux prescriptions légales ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

2) Sur le constat de mainlevée de la saisie en cause

Attendu que le centre culturel Prince Sultan a saisi la juridiction de céans d'une action en contestation de saisie conservation pratiquée le 10 Mars 2026 sur ses avoirs logés à la BOA Niger par Docteur Akilou A. KANE ; que l'objectif visé à travers les présentes contestations est d'obtenir mainlevée de la saisie en cause ;

Attendu qu'à l'audience le conseil du saisissant explique que son client a déjà fait lever la saisie en cause bien avant l'intervention de la présente action en contestation ; qu'il verse au dossier le procès-verbal de mainlevée de saisie conservatoire de créance en date du 21 avril 2026 servi à la BOA Niger en tant que tiers saisi ; que le défendeur demande à notre juridiction d'en faire le constat et de lui en donner acte ;

Que cependant, le demandeur déclare s'opposer à la demande de constat de mainlevée tout en demandant au tribunal d'apprécier le fond de son action en contestation ;

Attendu qu'il est constant que la saisie en cause a été levée suivant procès-verbal de mainlevée de saisie conservatoire de créance en date du 21 avril 2026 dont copie est versée au dossier ; que cette dernière est intervenue bien avant la présente action en contestation qui date du 23 avril 2026; que l'action en contestation du demandeur est sans objet car la saisie contestée n'existait plus au moment de son intervention ; qu'on ne peut pas contester une saisie qui

n'existe plus et que notre juridiction ne peut pas ordonner mainlevée d'une saisie levée bien avant sa saisine ; qu'en conséquence, il y a lieu d'en faire le constat et de dire que la présente procédure est devenue sans objet ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement en matière d'exécution, et en premier ressort :

- ***Reçoit l'action en contestation de saisie introduite le 23 avril 2026 par le centre culturel Prince Sultan comme régulière en la forme ;***
- ***Constate que la requise a donné mainlevée de la saisie contestée suivant procès-verbal de mainlevée de saisie en date du 21 avril 2026, donc bien avant l'action en contestation ;***
- ***Dit que la présente procédure est devenue sans objet ;***
- ***Met les dépens à la charge du demandeur.***

Avisé les parties de leur droit d'interjeter appel de la présente ordonnance par déclaration au greffe du tribunal de céans dans un délai de huit (08) jours à compter de son prononcé.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

Le Président

Et

La Greffière